

Conditions Générales

Assurance Automobile

Invested
in You



CONDITIONS GENERALES

Article 1 : BASE-JURIDIQUE

Le présent contrat est régi par le Code Civil Algérien, et l'ordonnance 74/15 du 30 janvier 1974 et les décrets d'application N° 80/34 - 80/35 - 80/36 - 80/37 du 16 février 1980, et la loi 88/31 du 19/07/1988 fixant le barème d'indemnisation des dommages corporels, et l'ordonnance N° 95/07 du 25 janvier 1995 modifiée et complétée par la loi 06/04 du 20 février 2006, relative aux assurances.

I - OBJET ET ETENDUE DE L'ASSURANCE

Article 2 : ENUMERATION DES GARANTIES POUVANT ETRE ACCORDEES

2.1-Responsabilité

-En circulation	Risque A	} 10.1
-Hors circulation	Risque Abis	
-Garanties complémentaire R.C.....	Risque A ter	

2.2-Dommages éprouvés par le véhicule

-Dommages causés au véhicule.....Risque B 3.1.4

(Accident avec ou sans collision)

(Assurances tous risques)

-Dommages collision.....Risque C 3.1.1

-Bris de glaces.....Risque D 3.1.2

-Vol.....Risque E 3.1.3

-Incendie et explosion.....Risque F 3.1.3

-Défense et recours.....Risque G 17.1.1

-Personnes Transportées.....Risque H 1.4.1

Parmi les garanties, seules sont accordées par le présent contrat celles qui sont mentionnées comme telles aux Conditions Particulières.

Article3 : LIMITATION TERRITORIALE DE LA GARANTIE

La garantie du présent contrat s'applique aux sinistres survenant exclusivement en République Algérienne Démocratique et Populaire.

Article 4: DEFINITIONS

4.1- Assuré

Pour les risques A et A bis, par «assuré», il faut entendre le souscripteur du contrat, le propriétaire du véhicule assuré et toute personne ayant, avec leur autorisation, la garde ou la conduite du véhicule (ne sont pas considérés comme bénéficiaires d'une telle autorisation, les garagistes et personnes pratiquant habituellement le courtage, la vente, la réparation, le dépannage ou le contrôle du bon fonctionnement des véhicules, ainsi que leurs préposés, en ce qui concerne les véhicules qui leur sont confiés en raison de leurs fonctions).

4.2- Pour le risque Ater (a et c), les personnes désignées au 4.1

4.3- Pour le risque Ater (b) toute personne ayant pris place comme passager à titre gratuit dans le véhicule assuré avec l'autorisation de l'assuré.

4.4- Pour le risque Ater (c) les personnes désignées au 4.1 et 4.4.

4.5- Pour les risques B ,C, D, E et F le propriétaire du véhicule assuré ou le souscripteur.

4.6- Pour le risque G, les mêmes personne que celles désignées au 4.1 et 4.4.

4.7- SOUSCRIPTEUR: Par «Souscripteur », il faut entendre la personne désignée sous ce nom aux Conditions Particulières, ou toute personne qui lui serait substituée par accord des parties, ou du fait du décès du souscripteur précédent.

4.8- VEHICULE ASSURE : Par « véhicule assuré, il faut entendre le véhicule désigné aux conditions particulières, et qui peut être tout véhicule terrestre » à moteur ou tout véhicule terrestre (remorque ou semi-remorque) construit en vue d'être attelé à un véhicule terrestre à moteur et destiné au transport de personnes ou de choses.

4.9- Toutefois, en cas d'indisponibilité fortuite du véhiculé assuré, les garanties définies à l'Article 5 peuvent être transférées provisoirement sur un véhicule de remplacement, loué et emprunté par le souscripteur ou le propriétaire du véhicule assuré. La garantie ne s'appliquera alors qu'en supplément et après épuisement de l'assurance pouvant couvrir le véhicule de remplacement, elle sera acquise dès l'envoi à la société d'une lettre recommandée (le cachet de la poste faisant foi), l'informant du remplacement à charge par le souscripteur d'acquitter, s'il y a lieu, un supplément de prime, calculé d'après le tarif en vigueur au moment du remplacement. A cet effet la lettre recommandée doit, sous peine de sanctions prévues par l'Article 21 de l'ordonnance N°95/07 du 25 janvier 1995 modifié et complété par la loi 06-04 du 20 février 2006 relative aux assurances, mentionner les différences que présente le véhicule de remplacement par rapport au véhicule assuré, en ce qui concerne les éléments indiqués à l'Article 16 ci-après.

4.10- PERSONNES TRANSPORTEES A TITRE GRATUIT : Est considéré comme « personne transportée » à titre gratuit, tout passager transporté sans rémunération, même si, sans payer de rétribution proprement dite, il participe occasionnellement et bénévolement aux frais de route ou est transporté par l'assuré, à la recherche d'une affaire commune.

4.12- **FRANCHISE** : Somme fixée aux Conditions Particulières et demeurant à la charge du souscripteur par sinistre.

4.13- Si la franchise est fixée en pourcentage de la valeur du véhicule assuré, elle se calcule sur la valeur neuve à la prise d'effet du contrat.

4.14- LOI : 06/04 du 20 février 2006 modifiant et complétant l'ordonnance 95/07 du 25 janvier 1995.

II- LES GARANTIES

Article 5 : GARANTIES DE RESPONSABILITE CIVILE (10.1)

5.1 - Risque« **A**» responsabilité civile en circulation

5.1.1- La société garantit l'assuré contre les conséquences pécuniaires de la responsabilité que celui-ci peut encourir en raison des dommages corporels ou matériels causés à autrui au cours ou à l'occasion de la circulation du véhicule dans les conditions définies aux paragraphes 5.1.2 et 5.1.3.

5.1.2- **Accident, incendie ou explosion** causé par ce véhicule ou par un appareil terrestre qui lui est attelé lorsque l'emploi d'un tel véhicule est stipulé aux conditions particulières, par les accessoires et produits servant à leur utilisation, ou par les objets et substances qu'ils transportent.

5.1.3- La chute de ces accessoires, produits, objets et substances.

5.1.4- La société garantit également l'indemnisation des dommages corporels pour toute victime ou ses ayants droit alors même qu'elle n'aurait pas la qualité de tiers vis à vis de la personne civilement responsable conformément aux dispositions des Articles 8 et 13 de l'ordonnance n° 74/15 du 30 janvier 1974 modifiée et complétée par la loi n° 88/31 du 19/07/88.

5.2- Risque «**A bis** » responsabilité civile « hors circulations »

5.2.1 - La société garantit l'assuré contre les conséquences pécuniaires de la responsabilité que celui-ci peut encourir en raison de dommages corporels ou matériels causés à autrui et résultant d'un fait prévu aux 5.1.2 ou 5.1.3 ci-dessus, lorsque ce fait n'est survenu ni au cours, ni à l'occasion de circulation du véhicule assuré.

5.2.2- Toutefois, cette garantie ne couvre pas les sinistres survenant lorsque le moteur du Véhicule assuré est utilisé comme source d'énergie pour effectuer des travaux de quelque nature que ce soit.

5.3- Risque «**A ter**»: Garantie complémentaires responsabilité civile.

5.3.1- a) La garantie est étendue aux dommages causés par le véhicule assuré, alors qu'il remorque occasionnellement un autre véhicule en panne. Cependant, se trouvant

lui- même en panne, et étant remorqué par un autre véhicule, les dégâts subis par les autres véhicules ne sont pas couverts au titre de cette garantie.

5.3.2- b) Lorsque le véhicule assuré est un véhicule à quatre roues, la garantie est étendue, dans les conditions définies ci-après, à la responsabilité personnelle encourue « à l'égard des tiers non transportés » par les passagers, à partir du moment où ils montent dans le véhicule assuré jusqu'au moment où ils en sortent.

Par « **PASSAGER** », il faut entendre toute personne transportée à titre gratuit dans le véhicule et n'occupant pas la place normale de celle tenant le volant.

La présente extension de garantie est limitée aux accidents provoqués par un acte ou geste inconsidéré du passager « tel que : Ouverture intempestive d'une portière, geste maladroit entraînant une fausse manœuvre du conducteur » sans que cet acte ou ce geste puisse se rattacher d'une façon quelconque directe ou indirecte à la conduite du véhicule par le passager.

5.3.3- c) Lorsque le véhicule assuré est conduit par une personne autre que son propriétaire, la garantie est étendue aux conséquences pécuniaires, de la responsabilité personnelle du dit propriétaire, en cas d'accident survenant au dit. conducteur ou aux personnes transportées et résultant d'un vice ou d'un défaut d'entretien du véhicule, imputable à son propriétaire.

Les extensions de garanties ci-dessus définies s'ajoutent automatiquement à la garantie de responsabilité civile. Soit dans tous les cas, que le véhicule soit en circulation ou hors circulation, si les risques Aet Abis sont couverts par le contrat.

Soit à celle des garanties de responsabilité civile accordée si seulement l'un des risques « A ou A bis » est couvert par le contrat.

Article 6: GARANTIES DES DOMMAGES EPROUVES PAR LE VEHICULE ASSURE

6.1 - « dommages causés au véhicule : Assurance « tous risques »

«Accident avec ou sans collision»:risque B (3.1.4)

6.1.1- En cas de collision avec un autre véhicule, de choc contre un corps fixe ou mobile, ou de renversement sans collision préalable, du véhicule assuré, la société garantit.

6.1.2- Le paiement jusqu'à concurrence de la somme indiquée aux conditions particulières des dommages que cet événement aura causés au véhicule assuré, ou aux accessoires ou pièces de rechange prévues dans le catalogue du constructeur.

6.1.3- A titre d'indemnité forfaitaire pour le préjudice causé à l'assuré par les frais de dépannage et la privation de jouissance de son véhicule, le versement dans la limite de 200 DA (deux cent Dinars), d'une somme égale à un certain pourcentage du montant des dommages subis, conformément aux stipulation de l'alinéa précédent, ce pourcentage est fixé comme suit:

- 4% pour les véhicules de tourisme à usage d'affaires
- 6% pour les véhicules commerciaux à usage de transports privés de marchandises
- 8% pour les véhicules à usage de transports publics de voyageurs ou de marchandises.

Sont compris dans la garantie :

6.1.4- Les dommages causés par : Hautes eaux, inondations, éboulements de rochers, chutes de pierres, glissement de terrain et grêle, à l'exécution de tout autre cataclysme.

6.2- Dommages collision (risque C) (3.1.1)

6.2.1 - En cas de collision survenant hors des garages, remises ou propriétés, occupés par l'assuré entre le véhicule assuré et, soit un piéton identifié, soit un véhicule ou un animal domestique appartenant à un tiers identifié, la société garantit à l'assuré ;

6.2.2- Le paiement jusqu'à concurrence de la somme indiquée aux conditions particulières, de la réparation des dommages que cette collision aura causé au véhicule assuré.

6.2.3- A titre d'indemnité forfaitaire pour le préjudice causé à l'assuré par les frais de dépannage et la privation de jouissance de son véhicule, le versement, dans la limite de 200 DA (Deux cent Dinars) d'une somme égale à un certain pourcentage du montant des dommages subis conformément aux stipulations de l'alinéa précédent.

Ce pourcentage est fixé comme suit :

- 4 % pour les véhicules de tourisme à usage d'affaires
- 6 % pour les véhicules commerciaux à usage de transports privés de marchandises
- 8% pour les véhicules à usage de transports publics de voyageurs ou de marchandises.

6.3- Bris de glace (risque D) (3.1.2)

La société garantit l'assuré contre les dommages causés au pare-brise, à la lunette arrière et aux glaces latérales du véhicule assuré, par projection de cailloux, de gravillons.

L'assurance s'exerce indifféremment que ledit véhicule soit en mouvement ou à l'arrêt.

6.4- Vol (risqué E) (3.1.3)

6.4.1 - La société garantit en cas de vol ou de tentative de vol du véhicule assuré

-les dommages résultant de sa disparition ou de sa détérioration, à l'exclusion des dommages indirects ;

-les frais engagés par l'assuré, légitimement ou avec l'accord de la société pour sa récupération ;

6.4.2- La société garantit en outre, les pneumatiques ainsi que les accessoires et les pièces de rechanges, dont le catalogue du constructeur prévoit la livraison en même temps que celle du véhicule ou expressément indiquer aux conditions particulières, s'ils sont volés dans l'une ou l'autre des circonstances suivantes :

- Soit par effraction du véhicule assuré ;
- Soit en même temps que le véhicule assuré ;
- Soit dans les garages ou remise ; s'il y a eu effraction, escalade, usage de fausses clés, tentatives de meurtre ou violences corporelles.

6.5-Incendie et explosions (risque F) (3.1.3)

La société garantit les dommages subis par le véhicule assuré et par les accessoires et les pièces de rechange dont le catalogue du constructeur prévoit la livraison en même temps que celle du véhicule, lorsque ces dommages résultent de l'un des événements suivants : incendie, combustion spontanée, chute de la foudre et explosions à l'exclusion de ceux occasionnés par tout explosif transporté dans le véhicule assuré.

Article 7 : DEFENSE-RECOURS(RISQUEG) (1 7.1.1)

La société garantit à concurrence de la somme indiquée aux Conditions Particulières à l'assuré dans chacune des circonstances définies ci-après, du fait de la possession ou de l'utilisation des voitures désignées d'autre part, à savoir : le paiement de tout frais d'enquête, d'expertise, de consultation, d'assistance, d'avocat et de procédure, devant tous tribunaux ;

- En cas d'accident causé aux voitures assurées et imputables à un tiers, pour obtenir de ce tiers, à l'amiable ou judiciairement, le paiement de tous dommages et intérêts, y compris le remboursement des dégâts aux objets transportés et comme accessoires à la réclamation pour les dommages matériels, le paiement de toutes indemnités pouvant être dues en raison des lésions corporelles subies dans l'accident par l'assuré ou par les membres de sa famille, vivant avec lui ;

- En vue de pourvoir à sa défense, sur les poursuites engagées par le Ministère Public, devant les tribunaux correctionnels, ou de simple police, à la suite d'une infraction aux règles de la circulation ou pour délit d'imprudence (homicide ou blessures par imprudence,) commis dans la conduite du dit véhicule.

Article 8 : PERSONNES TRANSPORTÉES(1 .4.1)

8.1 - La société garantit, dans les limites des sommes fixées aux conditions particulières, le paiement des indemnités stipulées ci-après en cas d'accident corporel subi par l'assuré, lorsqu'il monte dans le véhicule assuré ou en descend et lorsqu'il participe bénévolement à sa mise en marche ou à sa réparation en cours de route.

Lorsque le véhicule assuré est un véhicule à quatre roues, la garantie est étendue aux accidents subis par le souscripteur lorsqu'il l'utilise.

-En tant que, conducteur ou passager, un véhicule automobile à quatre roues dont le poids total en charge n'excède pas 3,5 tonnes, n'appartenant ni à son conjoint, ni à lui-même et autre que le véhicule assuré.

-En tant que passager tout moyen de transport terrestre en commun routier.

Si le souscripteur est une personne morale, l'assuré qui bénéficie de l'extension de garantie doit être indiqué aux Conditions Particulières.

Il ne peut être désigné qu'un seul bénéficiaire de l'extension par véhicule assuré.

Indemnités contractuelles

-En cas d'accident garanti, l'assureur s'engage à verser :

8.2- en cas de décès, s'il survient immédiatement ou dans un délai d'un an s'il est prouvé qu'il est consécutif à cet accident, le capital prévu aux Conditions Particulières.

Le capital est payé au (x) bénéficiaire (s) sur quittance collective de l'assureur.

Toutefois, le montant de l'indemnité est limité :

En cas de décès d'un enfant de moins de 16 ans à 15% du capital assuré représentant les frais funéraires.

8.3- en cas d'infirmité permanente de l'assuré, l'indemnité prévue aux conditions particulières par le degré d'invalidité déterminé sur la base du barème prévu en annexe.

Un même accident ne peut donner droit qu'à l'une ou l'autre des indemnités prévues pour le cas de décès ou d'infirmité, dans le cas où la victime décède des suites d'un accident garanti dans le délai d'un an après sa survenance, et a bénéficié en raison du même accident, de l'indemnité prévue pour infirmité, l'assureur versera le capital « décès » diminué de cette indemnité si celle-ci est inférieure audit capital.

8.4- Frais de traitement médicaux et pharmaceutiques :

Le remboursement des frais médicaux et pharmaceutiques s'effectue dans la limite des garanties prévues aux conditions particulières, ceux-ci comprennent :

- les frais de médecins, de chirurgiens, de dentistes et d'auxiliaires médicaux ;
- les frais de séjour à l'hôpital ou à la clinique;
- les frais médicaux et pharmaceutiques ;
- les frais d'appareillage et de prothèse ;
- les frais d'ambulance ;
- les frais de garde, de jour et de nuit ;
- les frais de transport pour se rendre chez le médecin lorsqu'ils sont justifiés par l'état de la victime.

Dans les cas où la victime ne peut pas faire face aux débours de ces frais et, à titre exceptionnel, une prise en charge peut lui être délivrée par l'assureur.

Les remboursements ainsi garantis viendront, s'il y a lieu, en complément des indemnités ou prestations de même nature qui pourraient être dues à l'assuré, pour les mêmes dommages, par la sécurité sociale ou tout autre régime de prévoyance collective ou par un contrat d'assurance antérieur au présent contrat sans que l'assuré puisse percevoir de l'assureur un montant supérieur aux débours restant à sa charge.

Article 9 : SECOURS AUX BLESSES DE LA ROUTE

Même si le contrat ne comporte aucune des garanties dommages éprouvés par le véhicule, la société rembourse à l'assuré les frais réellement exposés par lui, pour le nettoyage ou la remise en état de ses effets vestimentaires, de ceux des personnes l'accompagnant et des garnitures intérieures du véhicule lorsque les frais sont la conséquence de dommages résultant du transport bénévole et gratuit d'une personne blessée du fait d'un accident de la route.

III- EXCLUSIONS

Article 10: EXCLUSIONS S'APPLIQUANT AUX GARANTIES DE RESPONSABILITE CIVILE (RISQUE A, A Bis, ET ATer)

10.1- Les exclusions de garantie ci-après ne dispensent pas l'assuré de l'obligation d'assurance en ce qui concerne la responsabilité civile « en circulation » (risque A) pour les risques qui en sont ainsi exclus et auxquels il lui appartient sous peine d'encourir des pénalités prévues par l'Article 190 de l'ordonnance 95/07 et l'Article premier de l'ordonnance 74/15 du 30 janvier 1974 de ne pas s'exposer sans assurance préalable.

10.2- Est déchu de la garantie:

Le conducteur et/ou propriétaire, pour avoir au moment du sinistre, transporté des personnes à titre onéreux sans l'autorisation préalable réglementaire, dans le cas où ces personnes ont subi des dommages corporels.

Le conducteur et/ou propriétaire qui est condamné pour avoir, au moment du sinistre, effectué un transport de personnes ou d'objets non conforme aux conditions de sécurité fixées par les dispositions légales et réglementaires en vigueur.

Ces déchéances ne sont pas toutefois, opposables aux victimes ou à leurs ayants droit.

10.3- Sont exclus:

Les dommages survenus en cours d'épreuves, courses ou compétitions (ou leurs essais) soumises, par la réglementation en vigueur, à l'autorisation préalable des pouvoirs publics, lorsque l'assuré y participe en qualité de concurrent, d'organisateur ou de préposé de l'un des deux.

10.4- Les dommages causés par le véhicule assuré, lorsqu'il transporte des matières inflammables, explosives, corrosives ou comburantes, si ces dommages ont été occasionnés ou aggravés du fait des dites matières, toutefois il ne sera pas tenu compte,

pour l'application de cette exclusion, des transports d'huiles, d'essences minérales ou de produits similaires, ne dépassant pas 500 kg ou 600 litres y compris la quantité de carburant liquide ou gazeux nécessaire à l'approvisionnement du moteur.

Autres exclusions déchéances Limitation de garantie à l'égard des personnes transportées

10.5- L'absence de garantie dans les cas prévus ci-après n'entraîne pas pour l'assuré, d'infraction à l'obligation d'assurance.

Sont exclus :

10.6- a) les sinistres survenant lorsque le conducteur du véhicule assuré n'a pas l'âge requis ou ne peut justifier être titulaire de la licence de circulation ou du permis de conduire en état de validité (ni suspendu, ni périmé) exigé par les règlements publics en vigueur.

Toutefois, en cas de vol, de violence ou d'utilisation du véhicule à l'insu de l'assuré, la garantie reste acquise à ce dernier même si les conditions stipulées ci-dessus ne sont pas remplies.

10.7- b) les dommages résultant des opérations de chargement ou de déchargement du véhicule assuré.

10.8- c) les dommages causés aux marchandises et objets transportés.

10.9- d) les dommages atteignant les immeubles, choses ou animaux, loués ou confiés à quelque titre que ce soit à l'assuré ou au conducteur, toutefois cette exclusion ne s'applique pas aux conséquences pécuniaires de la responsabilité civile que l'assuré peut encourir du fait des dégâts d'incendie ou d'explosion causés à un immeuble dans lequel le véhicule assuré est garé.

10.10- e) les dommages causés intentionnellement par l'assuré ou à son instigation.

10.11- f) les dommages occasionnés par la guerre étrangère, par la guerre civile, par des émeutes, des mouvements populaires ou par des actes de terrorisme ou de sabotage commis dans le cadre d'actions concertées de terrorisme ou de sabotage.

10.12- g) les dommages résultant des effets directs ou indirects d'explosion, de dégagement de la chaleur, d'irradiation provenant de transmutation de noyaux d'atome ou de radioactivité, ainsi que des effets de radiations provoquées par l'accélération artificielle de particules.

10.13- h) les amendes.

10.14- Déchéance pour ivresse:

Si la responsabilité totale ou partielle de l'accident est déterminée par la conduite en état d'ivresse ou sous l'effet d'un état alcoolique ou de stupéfiants ou de narcotiques prohibés, le conducteur condamné, à ce titre, ne peut prétendre à aucune réparation. Ces dispositions ne sont pas, toutefois applicables à ses ayants-droits, en cas de décès, cette

déchéance ne s'applique pas au conducteur lorsque celui-ci est atteint d'une I.P.P supérieure à 66 % suite à un accident de circulation.

Limitation de garanties à l'égard des personnes transportées.

10.15- La garantie de la responsabilité de l'assuré à l'égard des personnes transportées dans le véhicule assuré (autres que celles éventuellement exclues en vertu du présent article) s'applique seulement aux dommages corporels causés à ces personnes et à la détérioration de leurs vêtements lorsqu'elle est l'accessoire d'un dommage corporel.

Cette garantie n'a d'effet :

10.16- a) En ce qui concerne les voitures de tourisme (y compris celles à carrosserie transformable), les voitures de place et les véhicules affectés au transport en commun de personnes, que lorsque les passagers sont transportés à l'intérieur des véhicules.

10.17- b) En ce qui concerne les véhicules utilitaires, que lorsque les conditions prévus aux articles 33 et suivants de l'arrêté ministériel du 20 juin 1983 (J.O N°38 du 13/09/1983) portant réglementation des véhicules employés aux transports en commun des personnes sont réunies.

10.18- c) En ce qui concerne les tracteurs ne rentrant pas dans la catégorie (b) ci-dessus que lorsque le nombre de personnes transportées ne dépasse pas celui des places prévues par le constructeur ;

10.19- d) En ce qui concerne les véhicules à deux roues (avec ou sans side-car) et les triporteurs, que lorsque les conditions suivantes sont observées :

- Le véhicule ne doit transporter, en sus du conducteur, qu'un seul passager (ou deux passagers lorsque le véhicule est un tandem) ;

-Le nombre de personnes transportées dans un side-car ne doit pas dépasser le nombre de places prévues par le constructeur (la présence dans le side-car, d'un enfant de moins de 5 ans accompagné d'un adulte n'implique pas le dépassement de cette limite).

10.20- e) En ce qui concerne les remorques ou semi-remorques, qu'à la double condition que celles-ci soient construites en vue d'effectuer des transports de personnes et que les passagers soient transportés à l'intérieur.

Article 11: EXCLUSIONS S'APPLIQUANT AUX GARANTIES AUTRES QUE CELLES DE RESPONSABILITE CIVILE

11.1- Exclusions communes à toutes ces garanties (risques B.C.D.E.F.G.H)

La garantie ne s'applique pas :

-Aux sinistres causés intentionnellement par l'assuré ou à son instigation ;

-Aux dommages résultant des effets directs ou indirects d'explosion, de dégagement de chaleur, d'irradiation provenant de transmutations de noyaux d'atomes ou de la radioactivité, ainsi que des effets de radiations provoquées par l'accélération artificielle de particules ;

Sauf convention contraire (Articles 39 à 41 de l'ordonnance 95/07 du 25 janvier 1995 modifiée et complétée par la loi 06-04 du 20 février 2006) la garantie ne s'applique pas :

-Aux dommages occasionnés par la guerre étrangère, par la guerre civile, par des émeutes, des mouvements populaires ou par des actes de terrorisme ou de sabotage;

-Aux sinistres occasionnés par un tremblement de terre.

11.2 EXCLUSIONS SPECIALES ACERTAINS RISQUES

A) Exclusions s'appliquant aux risques ;

B) Dommages causés au véhicule (accidents avec ou sans collision)

C) Dommages collision

D) Vol

E) Incendie et explosions

F) Défense recours

11.2.1- La garantie ne s'applique pas :

Au contenu des véhicules, sous réserve de ce qui est stipulé aux paragraphes 4^{ème} et 5^{ème} de l'article 6;

Aux dommages subis par le véhicule assuré lorsqu'il transporte des matières inflammables, explosives ou comburantes, si ces dommages ont été occasionnés ou aggravés du fait des dites matières ; toutefois, il ne sera pas tenu compte pour l'application de cette exclusion, des transports d'huiles, d'essences minérales ou de produits similaires ne dépassant pas 500 kg ou 600 litres y compris la quantité de carburant liquide ou gazeux nécessaire à l'approvisionnement du moteur.

Aux dommages survenus en cours d'épreuves, courses ou compétitions « ou de leurs essais » soumises, par la réglementation en vigueur, à l'autorisation des pouvoirs publics, lorsque l'assuré y participe en qualité de concurrent d'organisateur ou de préposé de l'un deux

B) Exclusion s'appliquant aux risques

E) Vol

F) Incendie et explosions

11.2.2- la garantie ne s'applique pas :

Aux dommages indirects, tels que privations de jouissance et dépréciation ; Aux frais de dépannage ou de garage.

11.2.3- l'argenterie, les bijoux, fourrures, billet de banque, titres, espèces et valeurs sont toujours exclus de la garantie.

C) Exclusions s'appliquant aux risques ;

B) Dommages causés au véhicule « accidents avec ou sans collision »

C) Dommage collision

G) Défense recours

H) Garanties contractuelles en faveur des occupants du véhicule assuré.

11.2.4- L'exclusion « permis de conduire » prévue au 10.6 ainsi que la « déchéance pour ivresse » prévue au 10.14 sont applicables aux risques B, C, G et H.

A) exclusions s'appliquant au risque : G. Défense recours

11.2.5- les exclusions :

-Des dommages subis par les personnes transportées à titre gratuit sur un véhicule à deux roues ;

-Des dommages subis par les personnes transportées sur tout véhicule ;

-Des dommages résultant des opérations de chargement et de déchargement du véhicule, telles qu'elles sont respectivement définies aux 10.2 et 10.8, s'appliquent à la garantie G

11.2.6- Sont en outre exclues de la garantie, l'amende en principal et en décimes et la somme versée sur le champ à l'agent verbalisateur.

A) Exclusions s'appliquant au risque H. Garanties contractuelles en faveur des occupants du véhicule assuré.

11.2.7- sont exclus les accidents:

-Subis par les assurés transportés lorsque ceux-ci n'ont pas pris place à l'intérieur de la carrosserie de la voiture ou s'il s'agit d'un véhicule utilitaire ou d'un véhicule à deux ou trois roues, lorsqu'ils n'ont pas utilisé l'une des places aménagées par le constructeur.

-Survenus en cours d'épreuves, courses ou compétition (ou leurs essais) soumises, par la réglementation en vigueur, à l'autorisation des pouvoirs public, lorsque l'assuré et particulier, en qualité de concurrent, d'organisateur, de passager ou de préposé de l'un deux;

-Survenus lorsque l'assuré a provoqué ou causé un sinistre intentionnellement ou par suite d'aliénation mentale, d'épilepsie, d'apoplexie, paralysie, cécité, surdité, rupture

d'anévrisme, syncope, étourdissement, congestion, abus de morphine, cocaïne ou d'autres substances analogues.

-Subis dans l'exercice de leurs fonctions par les garagistes, les personnes pratiquant habituellement le courtage, la vente la réparation, le dépannage ou le contrôle du bon fonctionnement des véhicules, ainsi que leurs préposés, les conducteurs de véhicules, effectuant des transports rémunérés et autres chauffeurs professionnels et les moniteurs d'auto-école.

IV - FORMATION ET DUREE DU CONTRAT

Article 1 2 : DATE D'EFFET

Le présent contrat est parfait dès qu'il est signé par les parties. La société pourra en poursuivre dès ce moment l'exécution. Mais il ne produira ses effets qu'à partir du lendemain à zéro heure sauf convention contraire.

Article 1 3 : DUREE DU CONTRAT

Le présent contrat est conclu pour la durée indiquée aux conditions particulières.

Article 14: RESILIATION DU CONTRAT

Le contrat peut être résilié avant sa date d'expiration normale dans les cas et conditions fixés ci-après ;

14.1 - a) par le souscripteur ou société

-En cas d'aliénation du véhicule assuré.

14.2- b) Par l'héritier ou la société ;

-En cas de transfert de propriété du véhicule assuré, par suite de décès.

14.3- c) Par la société;

- En cas de non paiement des primes (Article 16 ordonnance 95/07 du 25 janvier 1995) ;

- En cas d'omission ou d'inexactitude dans la déclaration du risque à la souscription ou en cours de contrat (Article 19 ordonnance n°95/07 du 25 janvier 1995 modifiée et complétée par la loi 06-04 du 20 février 2006) ;

- En cas de faillite ou de règlement judiciaire du souscripteur (Article 23 ordonnance n°95/07 du 25 janvier 1995) modifiée et complétée par la loi 06-04 du 20 février 2006).

14.4- d) Par le souscripteur

- En cas de disparition des circonstances aggravantes mentionnées dans le contrat, si la société refuse de réduire la prime en conséquence.

14.5- e) Par la masse des créanciers du souscripteur

- En cas de faillite ou de règlement judiciaire du souscripteur (Article 23 ordonnance n° 95/07 du 25 janvier 1995) modifiée et complétée par la loi 06-04 du 20 février 2006) ;

14.6- f) De plein droit;

- En cas de réquisition du véhicule assuré (dans les cas et conditions fixés par la législation en vigueur)

- En cas de perte totale du véhicule assuré, résultant d'un événement non garanti (article 42 ordonnance n°95/07 du 25 janvier 1995 modifiée et complétée par la loi 06-04 du 20 février 2006).

14.7- Dans tous les cas de résiliation au cours d'une période d'assurance, la portion de prime afférente à la fraction de cette période postérieure à la résiliation n'est pas acquise à la société, elle doit être remboursée au souscripteur si elle a été perçue d'avance.

Toutefois, dans le cas où il y a réticence ou fausse déclaration intentionnelle de la part de l'assuré, les primes payées restent acquises à l'assureur (article 21 ordonnance n°95/07 du 25 janvier 1995) modifiée et complétée par la loi 06-04 du 20 février 2006.

14.8- lorsque le souscripteur a la faculté de demander la résiliation, il peut le faire à son choix, soit par une déclaration faite contre récépissé auprès de l'agence de la société soit par un acte extrajudiciaire, soit par lettre recommandée.

La résiliation par la société doit être notifiée par lettre recommandée adressée au souscripteur à son dernier domicile connu.

**Article 15 : TRANSFERT DE PROPRIETE DU
VEHICULE ASSURE**

15.1- En cas de décès du propriétaire du véhicule assuré, l'assurance est transférée de plein droit à l'héritier du véhicule et ce, dans les conditions prévues par l'article 24 de l'ordonnance 95/07 du 25 janvier 1995 modifiée et complétée par la loi 06-04 du 20 février

15.2- En cas d'aliénation d'un véhicule automobile, l'assurance continue de plein droit jusqu'à l'expiration du contrat au profit de l'acquéreur, à charge par ce dernier d'en aviser l'assureur dans un délai de trente (30) jours, et d'acquitter, en cas d'aggravation du risque, la majoration de la prime due éventuellement. A défaut de déclaration par l'acquéreur dans le délai de trente (30) jours, une surprime de 5% sur le montant de la prime globale lui sera applicable (article 24 de l'ordonnance 95/07 du 25 janvier 1995) modifiée et complétée par la loi 06-04 du 20 février 2006.

Toutefois, l'aliénateur a le droit de conserver le bénéfice de son contrat d'assurance en vue d'opérer un transfert de garantie sur un autre véhicule, à condition d'en aviser l'assureur avant l'aliénation et de lui restituer l'attestation d'assurance du véhicule concerné.

15.3- Le souscripteur doit informer la société, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, de la date d'aliénation du véhicule assuré.

V - OBLIGATIONS DU SOUSCRIPTEUR

Article 16 : DECLARATION CONCERNANT LE RISQUE ET SES MODIFICATIONS

16.1- L'assurance est basée sur les déclarations du souscripteur, qui doit, en conséquence, déclarer exactement toutes les circonstances constitutives du risque, connues de lui, et notamment les éléments suivants :

a) Renseignements figurant sur la carte grise, marque, genre, type, puissance fiscale, nombre de places, carrosserie du véhicule.

b) Valeur neuve du véhicule

c) Transformations éventuellement apportées au moteur ou à la carrosserie.

d) Usage du véhicule

e) Age et profession du souscripteur ou des personnes à qui le véhicule est confié à titre habituel.

f) Localité du garage habituel

g) Addition d'un side-car à une motocyclette

h) Charge utile et poids mort (pour les véhicules utilitaires)

i) Surcharge du véhicule (pour les véhicules utilitaires)

J) Conduite du véhicule par une personne ayant obtenu le permis de conduire depuis moins d'un an

k) Suspensions temporaires ou retraits du permis de conduire du souscripteur, du conducteur habituel ou du titulaire de la carte grise.

l) L'infirmités physiques dues à un accident ou à une maladie grave ou permanente (telles qu'amputation, lésion cardiaque, surdité, perte d'un œil ou de la vision d'un œil, paralysie, épilepsie, aliénation mentale) du souscripteur ou du titulaire de la carte grise ou du conducteur habituel.

m) Nombre et nature des sinistres survenus au cours des 24 mois précédant la souscription.

16.2- En cours de contrat, le souscripteur ou, éventuellement, l'assuré non souscripteur doit déclarer à la société, par lettre recommandée, tous les changements affectant l'un des éléments a) à l) ci-dessus.

16.3- Cette déclaration doit être faite préalablement à la modification, si celle-ci résulte du fait du souscripteur (ou éventuellement, de l'assuré non souscripteur) et, dans les autres cas, dans les sept jours de la date où il en a eu connaissance.

16.4- Dans le cas où les risques sont aggravés volontairement par l'assuré ou indépendamment de sa volonté, l'assureur peut, dans un délai de trente

jours à partir de la connaissance de l'aggravation, proposer à l'assuré un nouveau taux de prime.

L'assureur qui n'a pas fait de proposition dans le délai prévu à l'alinéa précédent, garantit les aggravations des risques intervenus sans surprime.

L'assuré est tenu, dans un délai de trente jours à partir de la réception de la proposition du nouveau taux de prime, de s'acquitter de la différence de prime réclamée par l'assureur.

En cas de non paiement, l'assureur a le droit de résilier le contrat.

Lorsque l'aggravation du risque dont il a été tenu compte pour la détermination de la prime vient à disparaître en cours de contrat, l'assuré a droit à une diminution de la prime correspondante, à compter de la notification.

16.5- Toute réticence ou déclaration intentionnellement fautive, toute omission ou déclaration inexacte, par le souscripteur (ou, éventuellement, par l'assuré non souscripteur), de circonstances du risque connues de lui entraînent l'application des sanctions prévues (suivant le cas) aux Articles 21 (nullité du contrat) et 39 (réduction des indemnités) de l'ordonnance 95/07 relative aux assurances.

16.6- Si les risques garantis par le présent contrat sont ou viennent à être couverts par une autre assurance, le souscripteur doit dans les formes et délais prévus ci-dessus, le déclarer à la société.

16.7- Tout assuré ne peut souscrire qu'une seule assurance de même nature pour un même risque.

Si, de bonne foi, plusieurs assurances sont contractées, chacune d'elles produit ses effets en proportion de la somme à laquelle elle s'applique, jusqu'à concurrence de l'entière valeur de la chose assurée.

La souscription de plusieurs assurances pour un même risque dans une intention de fraude entraîne la nullité de ces contrats, conformément à l'article 33 de la loi 06/04 du 20 Février 2006 modifiant et complétant l'ordonnance 95/07 du 25 janvier 1995.

Article 17: PAIEMENT DES PRIMES

Les primes sont payables d'avance aux périodes et lieux prévus aux conditions particulières ou par avenant.

17.1- Les primes afférentes aux risques B et C (valeur assurée seulement) sont calculées sur la valeur à neuf du véhicule au jour de la souscription, qu'elle que soit la valeur vénale de celui-ci.

17.2- En sus de la prime, le souscripteur doit acquitter par quittance et en même temps que la prime, les frais accessoires, taxes et timbres dont le montant est fixé aux conditions particulières.

17.3- Tous impôts et taxes établis ou pouvant être établis par la suite sur la prime ou sur les sommes assurées et dont la récupération n'est pas interdite par la loi, sont à la charge du souscripteur.

Modification du tarif d'assurance

17.4- Si la société est amenée à majorer son tarif, elle n'aura la faculté de réviser la prime du contrat qu'à compter de la prochaine échéance. Elle ne pourra appliquer la nouvelle tarification, dans les cas d'un contrat renouvelable, qu'après avoir adressé avis à l'assuré des nouvelles dispositions du tarif.

17.5- Si la société réduit son tarif d'assurance automobile, le souscripteur ne pourra bénéficier du nouveau prix qu'à partir de la prochaine échéance de son contrat.

Article 18: OBLIGATIONS DE L'ASSURE EN CAS DE SINISTRE

a) Délai de déclaration

18.1- Sous peine de l'application de la sanction prévue à l'article 22 de l'ordonnance 95/07, sauf cas fortuit ou de force majeure, l'assuré doit, dans les sept (07) jours de la date à laquelle il a eu connaissance d'un sinistre affectant l'une des garanties accordées par le présent contrat, en faire par écrit ou verbalement contre récépissé, la déclaration à l'agence indiquée aux conditions particulières.

18.2- S'il s'agit d'un vol, sous peine de la même sanction, ce délai est réduit à trois (03) jours ouvrables

b) Autres obligations

L'assuré doit en outre

18.3- Indiquer à la société les nom et adresse de la personne qui conduisait le véhicule assuré, au moment du sinistre, ceux des blessés et ceux des témoins s'il y en a, ainsi que tous renseignements sur les causes, circonstances et conséquences connues ou présumées du sinistre.

18.4- Transmettre à la société, pour qu'elle puisse y répondre en temps utile, tous avis, lettres, convocations, assignations, actes extra-judiciaires et pièces de procédure, qui lui seraient signifiés à quelque requête que ce soit.

18.5- En cas de dommages subis par le véhicule assuré (garanties définies à l'article 6) faire connaître à la société l'endroit où ces dommages peuvent être constatés, les

réparations dont le montant global excède 200 DA (Deux Cent Dinars) ne pouvant être entrepris qu'après vérification par la société (cette vérification devant être effectuée dans un délai maximum de sept jours à compter de celui où la société a eu connaissance du sinistre), envoyer à la société la justification des dépenses engagées.

18.6- En cas de vol, aviser immédiatement les autorités locales et faire opposition à la wilaya qui a délivré le récépissé de déclaration de mise en circulation du véhicule, déposer une plainte au parquet si la société l'exige et, en cas, de récupération, en aviser la société dans les sept (07) jours.

18.7- En cas de dommages subis par les personnes transportées dans le véhicule assuré (garanties définies à l'article 8) joindre à la déclaration un certificat du médecin qui a donné les premiers soins, décrivant les lésions ou les blessures et indiquant les conséquences probables. Ultérieurement, il transmettra un certificat fixant la date de consolidations. Il doit encore, sous peine de déchéance et sauf opposition médicale justifiée, assurer le libre accès auprès de l'assuré accidenté, des médecins de la société, de ses agents ou inspecteurs, pour constater son état.

18.8- Faute par l'assuré de remplir tout ou partie des obligations prévues aux 18.1 à 18.8 ci- dessus (sauf cas fortuit ou de force majeure) la société sera fondée à réclamer une indemnité proportionnée au préjudice que cette inexécution lui aura causé.

En cas de fausses déclarations, faites sciemment par l'assuré, sur la date, la nature, les causes, les circonstances ou les conséquences d'un sinistre, l'assuré est déchu de son droit à la garantie pour ce sinistre.

Article 19: SAUVEGARDE DES DROITS DE LA SOCIETE, SUBROGATION

19.1- Dommages causés aux tiers (garanties définies à l'article 5)

19.1.1- Aucune reconnaissance de responsabilité, aucune transaction intervenant en dehors de la société ne lui seront opposables.

19.1.2- Toutefois ne sont pas considérés comme une reconnaissance de responsabilité, ni l'aveu d'un fait matériel, ni le seul fait d'avoir procuré à la victime un secours urgent.

Lorsqu'il s'agit d'un acte d'assistance que toute personne a le devoir moral d'accomplir.

19.1- Garantie défense-recours (garanties définies à l'article 7)

L'assuré donne tous pouvoirs à la société pour engager, poursuivre et signer toute procédure utile.

19.3- Subrogation

19.3.1- La société est subrogée, conformément à l'article 38 de l'ordonnance n°95/07 relative aux assurances, jusqu'à concurrence de l'indemnité payée par elle, dans les droits et actions de l'assuré contre les tiers responsables du dommage.

19.3.2- Si la subrogation ne peut plus, du fait de l'assuré, s'opérer en faveur de la société, celle-ci est déchargée de ses obligations envers l'assuré, dans la mesure où aurait pu s'exercer la subrogation.

VI-OBLIGATIONS DE LA SOCIETE

Article 20 : MONTANT DE LA GARANTIE

20.1- Pour chacun des risques assurés, le montant de la garantie par sinistre est fixé dans les présentes conditions ou, à défaut, aux Conditions Particulières.

a) Dispositions spéciales aux garanties de responsabilité civile :

20.2- Les frais de procès, de quittance et autres frais de règlement ne viendront pas en déduction du montant de la garantie.

20.3- Ne sont pas opposables aux victimes ou à leurs ayants-droit :

-Les franchises prévues aux Conditions Particulières

-Les déchéances, à l'exception de la suspension régulière de la garantie pour non paiement de prime

-La réduction de l'indemnité prévue par l'article 19 de l'ordonnance n°95/07 dans le cas de déclaration inexacte ou incomplète du risque.

20.4- La société conservera le droit de demander, à l'amiable ou par voie de justice, le remboursement de toutes les sommes qu'elle aura ainsi payées ou mises en réserve à la place.

20.5- Si l'indemnité allouée à une victime ou à ses ayants-droit consiste en une rente, et si une acquisition de titres est ordonnée pour sécurité de son paiement, la société emploie à la constitution de cette garantie la partie disponible de la somme assurée.

B) Dispositions spéciales aux risques de dommages éprouvés par le véhicule assuré

20.6- L'indemnité ne peut, en aucun cas, être supérieure à la valeur assurée de l'objet sinistré au jour du sinistre.

20.7- Si la somme assurée est inférieure à la valeur vénale au jour du sinistre l'assuré restera son propre Assureur pour l'excédent et supportera sa part proportionnelle du dommage, conformément à l'article 32 de l'ordonnance n°95/07 du 25 janvier 1995 modifié et complété par la loi 06-04 du 20 février 2006.

b) Dispositions spéciales aux garanties contractuelles en faveur des occupants du véhicule assuré:

20.8- Si lors d'un accident, le nombre des occupants du véhicule est supérieur au nombre de personnes assurées indiquées aux conditions particulières, les garanties

seraient proportionnellement réduites, pour chacune des victimes dans le rapport suivant :

Rapport = Nombre contractuel des personnes assurées

Nombre effectif des occupants.

Article 2 1 : PROCEDURE

a) Dispositions spéciales aux garanties de responsabilité civile :

21.1 -En cas d'action portée devant les juridictions civiles, commerciales ou administratives et dirigée contre l'assuré, la société assure sa défense et dirige le procès.

21.2 -En cas d'action portée devant les juridictions pénales, si la ou les victimes n'ont pas été désintéressées, la société se réserve la faculté de diriger la défense ou de s'y associer.

b) Dispositions spéciales aux garanties dommages éprouvés par le véhicule assuré :

21.3- En cas de contestation portant sur le montant des réparations remboursables au titre de l'article 6, chaque partie nomme un expert.

21.4- Si les experts ainsi nommés ne peuvent se mettre d'accord, ils s'adjoignent un troisième expert ; les trois experts opèrent en commun à la-majorité des voix.

21.5- Faute par l'une des parties de nommer son expert ou faute par les deux experts de s'entendre sur le choix du troisième, la nomination en est faite par le Président du tribunal du lieu où le sinistre s'est produit. Cette désignation est faite sur simple requête signée des deux parties ou de l'une d'elles seulement, l'autre ayant été convoquée par lettre recommandée.

21.6- Chaque partie supporte les honoraires et les frais de nomination de son expert ainsi que la moitié des honoraires et les frais de nomination du tiers expert.

21.7- Une fois l'expertise terminée, le sauvetage est aux risques et périls de l'assuré.

C) Dispositions spéciales à la garantie défense-recours

21.8- En cas de désaccord entre la société et l'assuré, portant sur l'opportunité d'engager ou de poursuivre une action judiciaire, le différend est soumis à deux arbitres désignés l'un par la société, l'autre par l'assuré.

21.9- Si les deux arbitres ainsi désignés ne peuvent se mettre d'accord le différend est réglé selon la procédure indiquée aux 21.6,21.7 et 21.8 ci-dessus.

21.10- Si, contrairement à l'avis des arbitres, l'assuré plaide à son compte et obtient une solution plus favorable que celle proposée par les arbitres, la société lui rembourse, sur justification, les frais exposés pour l'exercice de son action dans la mesure où ils n'ont pas été mis à la charge de l'adversaire.

d) Dispositions spéciales aux garanties contractuelles en faveur des occupants du véhicule assuré:

21.11- En cas de contestation d'ordre médical portant sur les causes ou les conséquences du sinistre, le différend est soumis à deux médecins désignés l'un pour la société, l'autre par l'assuré.

21.12- Si les deux médecins ainsi désignés ne peuvent se mettre d'accord, le différend est réglé selon la procédure indiquée aux 21.6,21.7 et 21.8 ci-dessus.

Article 22 : DELAI DE REGLEMENT

22.1- Le règlement de l'indemnité sera effectué dans le délai de trente (30) jours à compter de la date de réception par l'assureur de l'ensemble des éléments permettant de procéder à l'indemnisation et de l'accord des parties.

22.2 - Toutefois, en cas de vol, le règlement ne pourra être exigé par l'assuré, qu'après un délai de trente (30) jours à dater de la remise complète de tous les justificatifs établis conformément aux conditions de la garantie vol.

L'assuré s'engage à reprendre le véhicule volé qui serait retrouvé dans ce délai, la société étant tenue seulement à concurrence des dommages et des frais garantis.

Si le véhicule volé est récupéré ultérieurement à l'indemnisation, l'assuré aura dans les trente (30) jours de la récupération, la faculté d'en prendre possession moyennant le remboursement de l'indemnité perçue sous déduction des sommes correspondant aux dommages et aux frais garantis, dûment constatés par expertise.

22.3- L'indemnité due à l'assuré à la suite d'un incendie résulte d'une expertise qui doit être diligentée dans un délai maximum de sept (07) jours à partir de la réception de la déclaration du sinistre. Le règlement interviendra dans les trente (30) jours qui suivent la formalisation complète du dossier et l'accord des parties.

22.4- Si l'indemnité prévue n'est pas payée dans les délais fixés par l'article 22.1 ci-dessus, le bénéficiaire est en droit de réclamer ladite indemnité majorée des intérêts calculés, par journée de retard, sur le taux de réescompte, conformément à l'article 14 de la loi 06/04 du 20 février 2006 modifiant et complétant l'Ordonnance 95/07 du 25 janvier 1995.

VII- DISPOSITIONS DIVERSES

Article 23: PRESCRIPTION

Toutes actions dérivant du présent contrat sont prescrites par trois (03) ans à compter de l'événement qui y donne naissance, conformément aux conditions prévues aux articles 27 et 28 de l'ordonnance n°95/07 du 25 janvier 1995, modifiée et complétée par la loi 06.04 du 20/2/06.

VIII - BAREME D'INVALIDITE

INCAPACITE PERMANENTE TOTALE

Perte totale des deux yeux	100%
Aliénation mentale incurable et totale	100%
Perte des deux bras ou des deux mains	100%
Surdité complète des deux oreilles d'origine traumatique	100%
Ablation de la mâchoire inférieure	100%
Perte de la parole	100%
Perte d'un bras et d'une jambe	100%
Perte d'un bras et d'un pied	100%
Perte d'une main et d'une jambe	100%
Perte d'une main et d'un pied	100%
Perte des deux jambes	100%
Perte des deux pieds	100%

INCAPACITE PERMANENTE PARTIELLES TETE

Perte de substance osseuse du crâne dans toute son épaisseur	
Surface d'au moins 6 centimètres carrés	40%
Surface d'au moins 3 à 6 centimètres carrés	20%
Surface inférieure à 3 centimètres carrés	12%
Ablation partielle de la mâchoire inférieure branche montante en totalité ou moitié du corps du maxillaire	40%
perte d'un œil	40%
surdité complète d'une oreille	30%

MEMBRE SUPERIEUR

	Droit	Gauche
Perte d'un bras ou d'une main	60%	50%
Perte de substance osseuse étendue du bras (lésion définitive et incurable)	50%	40%
Paralysie totale du membre supérieur (lésion incurable des nerfs)	65%	55%
Paralysie complète du nerf circonflexe	20%	15%
Ankylose de l'épaule	40%	30%
Ankylose du coude (en position favorable 15 degrés autour de l'angle droit)	25%	20%
(en position défavorable)	40%	35%
Perte de substance osseuse étendue des deux os de l'avant bras (lésion définitive et incurable)	40%	35%
Paralysie complète du nerf médian		45%
Paralysie complète du nerf de torsion		40%
Paralysie complète du nerf radial à : la gouttière de torsion :		40%
Radial à l'avant bras		30%
Radial à la main		20%
Cubital		30%
Ankylose du poignet en position favorable (dans la rectitude et en pronation)		20%
Ankylose du poignet en position défavorable (flexion ou extension forcée ou en supination)		30%

Perte total du pouce	20%
Perte partielle du pouce (phalange unguéale)	10%
Ankylose totale du pouce	20%
Amputation totale de l'index	15%
Amputation des deux phalanges de l'index	10%
Amputation de la phalange unguéale de l'index	5%
Amputation simultanée du pouce et de l'index	35%
Amputation du pouce et d'un doigt autre que l'index	25%
Amputation de deux autres que le pouce et l'index	12%
Amputation de trois doigts autre que le pouce et l'index	20%
Amputation de quatre doigts y compris le pouce	45%
Amputation de quatre doigts le pouce étant conservé	40%
Amputation du médius	10%
Amputation d'un doigt autre que le pouce, l'index et le médius	7%

MEMBRE INFERIEUR

Amputation de cuisse (moitié supérieure)	60%
Amputation de cuisse (moitié inférieure) et de la jambe	50%
Perte totale du pied (désarticulation tibio-tarsienne)	45%
Perte partielle du pied (désarticulation sous-astragalienne)	40%
Perte partielle du pied (désarticulation médio-tarsienne)	35%
Perte partielle du pied (désarticulation tarsio-métarsienne)	30%
Paralysie totale du membre inférieur (lésion incurable des nerfs)	60%
Paralysie complète du nerf sciatique poplité externe	30%
Paralysie complète du nerf sciatique poplité interne	20%
Paralysie complète des 2 nerfs (sciatique, poplité externe et interne)	40%
Ankylose de la hanche	40%
Ankylose du genou	20%
Perte de substance osseuse étendue de la cuisse ou des os de la jambe, état incurable	60%
Perte de substance osseuse étendue de la rotule avec gros écartement des fragments et gêne considérable des mouvements d'extension de la jambe sur la cuisse	40%
Perte de substance osseuse étendue de la rotule avec conservation des mouvements	20%
Raccourcissement d'au moins 5 cm du membre inférieur	30%
Raccourcissement du membre inférieur de 3 à 5 cm	20%
Raccourcissement du membre inférieur de 1 à 3 cm	10%
Amputation totale de tous les orteils	25%
Amputation totale de 4 orteils dont le gros orteil	20%
Amputation de 4 orteils	10%
Ankylose du gros orteil	10%
Amputation de 2 orteils	5%
Amputation d'un orteil (autre que le gros)	3%

L'ankylose des doigts (autres que le pouce et l'index) et des orteils (autres que le gros orteil) ne donnera droit qu'à 50 % des indemnités prévues pour la perte des dits organes.

Les infirmités non énumérées ci-dessus seront indemnisées en proportion de leur gravité comparée à celle des cas énumérés et sans tenir compte de la profession de l'assuré.

L'impotence fonctionnelle absolue et définitive d'un membre ou d'un segment de membre est assimilée à l'amputation de ce membre ou de segment de membre.

Il est précisé que dans le cas où l'assuré établirait qu'il est gaucher, les indemnités prévues au barème dans la police, en ce qui concerne le membre supérieur seraient inversées, c'est à dire, que le quantum prévu pour le membre droit est reporté au membre gauche et vice-versa.